

respectives des deux Etats. Chacune des parties contractantes pourra en tout temps le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention une année à l'avance.

Les ratifications en seront échangées à La Havane le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à La Havane, le 29 octobre 1904.

(L. S.) CHS RENOZ.

(L. S.) C.-E. ORTIZ.

L'échange des ratifications a été opéré à La Havane le 15 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

338. — 15 juillet 1905. — Loi approuvant la Convention signée à Paris, le 12 avril 1905, concernant la rectification de la frontière franco-belge le long du ruisseau Le Ry de France (1). (Monit. du 26 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention signée à Paris, le 12 avril 1905, entre la Belgique et la France concernant la rectification de la frontière franco-belge, le long du ruisseau « Le Ry de France », et approuvant les cessions réciproques de territoire, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La dite convention et le rapport de la commission internationale signé à Hirson (France) le 9 décembre 1904, qui s'y trouve annexé, seront textuellement insérés au *Moniteur*, en même temps que la présente loi.

Promulguons, etc.

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 11 mai 1905, n° 165. — Dépôt du rapport. Séance du 21 juin, n° 218.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 mai 1904, p. 1339. — Adoption. Séance du 22 juin 1905, p. 1729.

SÉNAT.

Documents parlementaires — Dépôt du rapport. Séance du 23 juin 1905, n° 120.

Annales parlementaires — Dépôt du rapport et discussion. Séance du 23 juin 1905, p. 637. — Adoption. Séance du 27 juin 1905, p. 655.

Contresignée pour le ministre des affaires étrangères, absent (le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DE TROOZ), le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DE TROOZ.

Convention modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Chimay (les Rièzes) et Neuville-aux-Tourneurs.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans l'article 40 du « procès-verbal de la délimitation entre le royaume des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre la Sambre et la Meuse ou la quatrième section » annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. A. Leghait, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française, et

Le président de la République française :

M. Th. Delcassé, député, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1^o Le rapport de la commission internationale chargée de la rectification de la frontière franco-belge, le long du ruisseau « Le Ry de France » séparant les communes de Rièzes (les) (Belgique) et de Neuville-aux-Tourneurs (France), signé à Hirson (France) le 9 décembre 1904;

2^o Le plan joint au dit rapport du 9 décembre 1904, à l'échelle du 1/4000;

3^o Les cessions réciproques de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans le rapport précité.

ARTICLE 2.

La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs des deux pays ; elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 avril 1905.

(L. S.) A. LEGHAIT.

(L. S.) DELCASSÉ.

L'échange des ratifications a été opéré à Paris le 10 janvier 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

339. — 17 juillet 1905. — Convention internationale du 12 juin 1902. — Ratifications. (Monit. du 30 août 1905.)

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage (*Moniteur belge*, 10 juillet 1904, p. 3493-3497), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Conformément à l'article 10 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps (*Moniteur belge*, 10 juillet 1904, p. 3497-3500), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Conformément à l'article 10 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs (*Moniteur belge* des 10 juillet 1904, p. 3501-3504, et 16 juillet 1904, p. 3531), les instruments des ratifications de la Confédération suisse et de S. M. le roi d'Italie ont été déposés à La Haye, le 17 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

340. — 30 août 1905. — Dénonciation du traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la Bolivie. (Monit. du 19 octobre 1905.)

Par une communication officielle du 30 août 1905, le gouvernement bolivien a dénoncé le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Santiago du Chili le 17 août 1860 entre la Belgique et la Bolivie.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette dénonciation.

En conformité de l'article 32, le dit traité cessera ses effets le 8 janvier 1907.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

341. — 23 septembre 1905. —

Loi portant approbation de la Convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, et ouvrant un crédit relatif à cet objet (1). (Monit. du 7 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures, est approuvée.

Art. 2. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de cent soixante mille francs (160.000 fr.) qui sera rattaché au budget de ce département pour l'exercice 1905, deuxième section, dépenses exceptionnelles, sous le libellé suivant :

Art. 59. Marine. — Dépenses mises à charge de l'Etat belge par la convention conclue le 5 avril 1905 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut et de ses embouchures.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juillet 1905, no 244, p. 656 à 660. — Rapport. Séance du 3 août 1905, no 256, p. 668.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 25 juillet 1905, p. 1949. — Dépôt du rapport. Séance du 3 août 1905, p. 2065. — Discussion. Séance du 3 août 1905, p. 2065. — Adoption. Séance du 4 août 1905, p. 2085.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1905, no 145, p. 158.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 9 août 1905, p. 755. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1905, p. 794 et 795.